

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-017 du 26 février 2019

levant les mesures de restriction temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs dans le secteur de l'île d'Aix « 17.09.05 » et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 19-0009 du 13 février 2019

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre IX du code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-00041 du 20 décembre 2018 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0009 du 13/02/2019 prescrivant des mesures de restriction temporaires concernant la pêche maritime professionnelle et de la pêche de loisirs, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non fousseurs, liées à une contamination microbiologique sur des moules en Charente Maritime, dans le secteur de l'île d'Aix 17.09.05 ;
- Considérant** que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique sur des moules prélevées sur le secteur de l'île d'Aix « 17.09.05 » (prélèvements des 21/02/2019 et 25/02/2019) démontrent un retour à la normale eu égard au statut sanitaire «A» de la zone concernée;
- Considérant** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 26 février 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°19-0009 du 13/02/2019 sus-visé est abrogé.

En conséquence les mesures de restrictions énoncées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°19-0009 du 13 février 2019 sont levées en ce qui concerne la pêche maritime professionnelle et de loisir, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone N° 17.09.05 « Ile d'Aix ».

Article 2: porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

Article 3: voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le tribunal administratif de Poitiers ou via l'utilisation de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4: application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Charente Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées